

MADEIRA WINE.—For Sale by the Subscriber, a few pipes L. P. Madeira arrived last summer in the Brig Speedwell, cheap for cash or short credit, by the pipe, hoghead, quarter cask, and dozen for the convenience of families. CHARLES HUNTER, Lower-Town, Quebec 20th Jan. 1809.

THE SUBSCRIBER, authorised by the Widow and Heirs of the late Mr CLAUDE GAUVREAU of St. Roch, requests all persons indebted to his Succession to pay as speedily as possible, and at latest before the 31st March: and those who have any demands against the same, are also requested to give them in to the Subscriber, immediately. LOUIS CLAUDE GAUVREAU, fils. Quebec, 1st Feby. 1809.

Proposition pour trois CINQUANTE MILLE VOLONTAIRES.

Faite au Congrès, le 26 Dec. 1808.

Ne seroit-il pas à propos d'avoir une armée de 50,000 volontaires, pour être employés pour deux ans, et pour servir, si on le demande pour le service actuel, une proportion de temps n'excédant point 12 mois du terme pour lequel ils seront engagés; chaque officier non-commissionné, musicien et simple soldat recevrait 10 piastres de solde, et chaque officier commissionné recevrait un mois de paie au lieu de son appointement, et tout recevrait la paie et les rations lorsqu'ils seroient en service actuel. Les officiers non-commissionnés, les musiciens et les simples soldats seroient armés et équipés par le public, et recevraient un habit d'uniforme, une veste, une paire de culottes, un chapeau, deux chemises, une paire de souliers et une couverture, et si ils étoient employés en service actuel pour un terme excédant trois mois, ils recevraient d'autres habillemens en proportion du terme du service, n'excédant pas en tout (y compris les articles requis en premier lieu) ce qui est alloué aux soldats dans les troupes régulières pour une année. Le tout passerait en revue et seroit exercé par compagnies, quatre jours dans les deux mois après l'engagement, et six jours dans chaque année. On n'engageroit dans une compagnie aucun homme dont la résidence ne seroit pas à une distance raisonnable d'un lieu de parade de la compagnie à la quelle il appartiendroit.

Un nombre convenable d'inspecteurs seroient appointés par le Président des Etats-Unis pour diriger (et inspecter) l'exercice des troupes dans le camp, et pour donner des directions pour l'exercice des compagnies, et pour diriger et recevoir tous les retours de revue et de paie, pour être transmis à un adjudant et inspecteur général (qui seroit appointé par le Président des Etats-Unis) qui donneroit les instructions générales à tous les sous inspecteurs pour l'exercice, la discipline, et la police des volontaires, lorsqu'ils ne seroient pas en service actuel. Les officiers seroient appointés et commissionnés par le Président des Etats-Unis. Les corps proposés comprendroient tous ceux des volontaires qui ont été en service sous l'acte du 24 Février 1807, et qui seroient engagés dans l'armée volontaire maintenant en service. Le tout seroit composé de 44,000 hommes d'infanterie, 10 carabiniers, à être organisés en compagnies de 100 hommes, comprenant les officiers, les régiments de 1,000 hommes, 5,000 et les divisions de 10,000 hommes chacune, et seroient l'Etat Major ordinaire, y compris les chirurgiens assistants, qui assisteroient aux camps pendant le service actuel sur le même pied que les chirurgiens et assistants de régiments, dans les autres corps de l'armée.

5 Majors Généraux, paie par mois,	P 166	830
10 Brigadiers Généraux,	104	1,040
50 Colonels,	75	3,750
50 Lieut. Colonels,	60	3,000
50 Majors,	50	2,500
500 Capitaines,	40	20,000
500 Lieutenants,	30	15,000
500 Enseignes,	20	10,000
50 Chirurgiens,	47	2,350
50 Assistans Chirurgiens,	30	1,500
2000 Sergens,	8	16,000
2000 Caporaux,	7	14,000
1000 Musiciens,	6	6,000
43500 Simples Soldats,	5	217,500

Paie par mois, P 313,370	
24 mois de paie aux officiers non-commissionnés,	P 134,707
14 do. do. musiciens et soldats,	316,875
14 do. subsistence des offic. com. à 20 cents par ration 35,587	
14 do. do. des offic. non com. à 15 cents par do.	272,812
Habillemens pour offic. non com. &c. à 14 P. chaque, 679,000	
Libéralités à do. à 10 Piastres chaque.	485,000
Rentes, et dépenses contingentes par année.	160,000

P. 2,083,982	
La dépense de la 1er. année seroit	P. 2,100,000
Celle de la 2e.	800,000
	P. 2,900,000

Ce qui suit est une copie de la lettre du Secrétaire de la Trésorerie, mis hier devant la Chambre des Représentans, par l'Orateur: Département de la Trésorerie, le 25 Dec. 1808.

MONSIEUR, J'ai l'honneur de vous transmettre l'estimation des appropriations proposées pour le service de l'année 1809: aussi un état des rejets et de la consommation au trésor des Etats-Unis, pour une année avant le premier Jour d'Octobre, 1808.

Les appropriations telles que détaillées dans les estimations, sont comme suit, savoir: Pour la liste civile, P. 631,597 28 Pour diverses dépenses, 229,644 19 Pour l'émancipation des nations étrangères, 169,059 Pour l'établissement militaire, comprenant le département sauvage, 2,764,132 18 Pour l'établissement naval, comprenant le corps de marine, 1,013,673 53 4,803,477 18

Montant en tout à quatre millions, huit cents trois mille quatre cents soixante et dix sept piastres et dix huit cents. Les fonds sur lesquels ces appropriations peuvent être faites pour les objets ci-dessus mentionnés, sont, premierement, la somme de six cents mille piastres du produit des droits sur les importations et sur le tonnage, qui s'accroissent en l'année 1809, la quelle somme est par la loi réservée annuellement pour le soutien du Gouvernement. Secondement, Le surplus du revenu des Etats-Unis, qui peut être employé à la fin de l'année 1809, après avoir rempli les objets pour lesquels les appropriations ont été faites jusqu'à présent.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement, Monsieur, Votre Obéissant Serviteur, ALBERT GALLATIN.

A l'Honorable Orateur de la Chambre des Représentans.

Par le rapport de Mr. Gallatin sur la motion faite par Mr. Lloyd, pour que l'on ne paie pas les vaisseaux qui avoient fait voile sous le drapeau de l'Espagne, le 1er. Janvier, 1809.

Le 1er. Janvier, 1809.—Le Congrès s'est réuni à 10 heures. Le Président a lu le rapport de Mr. Gallatin sur la motion faite par Mr. Lloyd, pour que l'on ne paie pas les vaisseaux qui avoient fait voile sous le drapeau de l'Espagne, le 1er. Janvier, 1809. Le rapport a été lu par Mr. Gallatin, et a été adopté par une voix contre deux.

LA MALLE DE BURLINGTON D'HIER.

Le 26. Janvier, 1809.—Il y a eu par des nouvelles de Burlington, que le 25. Janvier, 1809, un vaisseau est arrivé de St. Pierre, et qu'il y a eu un grand feu de la ville, et que la ville de Burlington est en flammes.

son départ. Le seul motif que les Russes avoient pour le fermer étoit, à ce qu'il paroit, pour empêcher des bâtimens de provisions de tomber entre les mains des Anglois et des Suédois qui bloquoient le port de la Baltique, qui, à ce qu'on croyoit, manquoient de provisions sans pouvoir s'en procurer que ce qu'il pouvoient attraper sur mer.—Sir John Cradock doit prendre le commandement des troupes Angloises en Portugal à la place du général Burrard qui a été rappelé.—Les troupes Angloises en Espagne se monteront à 10,000 hommes; celles qui sont en Espagne doivent avoir leur rendez-vous à Valladolid—quand elles seront toutes assemblées, elles se monteront à 40,000 hommes.

HOSTALRICH, (ESPAGNE).—D. Juan Baget a communiqué à son Excellence le Capitaine Général, que, étant allé reconnaître les François firent cinq de leur parti prisonniers; et leur ayant arraché les yeux, et ouvert le corps, les brûlèrent. Son Excellence le Capitaine Général ayant été informé de ces atrocités horribles, envoya au Gouverneur la lettre suivante: "A cause de ces cruautés inouïes, que les François ont commises dernièrement en Hostalrich, sur cinq de mes soldats qu'ils ont fait prisonniers, et leurs Généraux ayant mis à la ration d'un soldat, un Lieutenant Colonel, homme âgé et Capitaine de régiment Suisse de Vimpense, qui vient de s'échapper de Barcelone où il étoit détenu prisonnier; j'ordonne que, des demain, tous les officiers François qui sont maintenant prisonniers dans cette place et qui y seront envoyés à l'avenir, soient mis à la ration d'un soldat, sans aucune autre addition; à l'exception du Prince de Salm Kirburg parcequ'il est Allemand et de son Aide-de-Camp, quoique François, par considération pour le Prince, vous continuerez de les traiter tous deux conformément à mes premières instructions. Dieu vous preserve pendant bien des années."

BOSTON, Samedi, 14 Janvier.—Un Monsieur qui vient d'arriver du Canada, rapporte qu'entre Montréal et Middleburg en Vermont, il a compté 700 voitures venant de cette Province et y allant. Celles qui alloient étoient chargées de provisions, de Potasse &c. Nous espérons que celles qui reviennent rapportent une partie des cinq millions de piastres, qui ont trouvé le chemin hors des Etats-Unis, depuis que notre malheureux système d'embargo a été adopté.

La Cour Générale de cet Etat s'assemblera en cette Ville le 25 du courant.

17e. Janvier.—Congrès Extraordinaire.—Le dernier sujet devant le Congrès, a été une assemblée extraordinaire en Mai ou Juin, pour DECLARER LA GUERRE, en cas que cet Embargo ne fit pas l'affaire!

Dimanche dernier, le nouvel Acte de l'Embargo arriva en Ville. Lundi, notre Collecteur, le Vénéérable général John Lincoln, qui approche du tombeau, tout couvert de blessures qu'il a reçues en combattant pour notre liberté; et Benjamin Weld Esqy, Député Collecteur, RESIGNERENT TOUTS DEUX LEURS OFFICES.

CONGRES DES ETATS-UNIS.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

MARDI le 10 Janvier.—ETABLISSEMENT NAVAL.—La Chambre fut occupée tout ce jour à des affaires de moindre importance, à discuter les amendemens du Sénat au Bill qui autorise le Président des Etats-Unis à employer un nombre additionnel de matelots et de marins.

La question sur le premier amendement qui requiert le Président de fournir de l'ordre et d'équiper tous les vaisseaux armés des Etats-Unis, a été prise vers 3 heures et EMPORTE—Pour 61 Contre 59.

MERCREDI le 11 Janvier.—Mr. Smilie rapporta un Bill qui fixe la prochaine assemblée du Congrès au quatrième Lundi de Mai prochain.—L'ordre du jour pour Lundi prochain.

BILL pour la MARINE.—Encore de longs débats sur les amendemens du Sénat. Mr. D. R. Williams proposa que le Bill fût remis de nouveau; la motion fut négative seulement par une majorité de 1—59 à 58.

Dans les débats Mr. Sawyer dit "si une frégate nous a causé tant de disgrâce, combien nous en causeront quinze?"

JUDI, le 12 Janvier.—A quatre heures et demie la motion pour commettre le Bill fut emportée. Pour 69—Contre 53. Majorité de 16. La Chambre s'ajourna immédiatement.

VENDREDI, le 13 Janvier.—Mr. G. W. Campbell, du Comité des voies et moyens rapporta un Bill imposant un droit additionnel sur tous les effets et marchandises importés dans les Etats-Unis.—Il a été fait l'ordre pour Lundi.

Mr. Burwell du Comité appointé pour s'enquérir s'il étoit expédient de prendre des mesures immédiates pour supprimer du sol des établissemens intérieurs des Etats-Unis, présenta une lettre du Secrétaire de la Trésorerie à ce sujet, qui est d'opinion que nos manufactures ne sont pas propres pour ce que nous demandons.

Mr. Burwell rapporta aussi un Bill, qui autorise le Président à permettre à des vaisseaux de partir durant la continuation de l'embargo, pour procurer du sel. Il fut fait l'ordre du jour pour Lundi.

La Chambre se reforma en Comité Général sur le Bill pour équiper toute la force navale des Etats-Unis. L'amendement du Sénat fut agréé tel qu'amendé dans les termes suivants: "qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des Représentans assemblés en Congrès, que (si il y a quelque difficulté à entendre ce vote, nous espérons que nos lecteurs ne nous en attribueront pas l'ambiguïté).—Les autres amendemens du Sénat, qui vont à augmenter le nombre des Officiers, des Matelots &c. furent ensuite accordés. La Chambre se reforma et s'ajourna.

Ce qui suit contient les parties les plus sujettes à objections, de la nouvelle loi d'Embargo qui a été finalement approuvée par le Président le 9 Janvier, 1809.

EXTRAIT DU NOUVEAU ACTE DE L'EMBARGO.

La 2e. Section pourvoit, "Qu'il ne sera pas légal de mettre à bord d'aucun navire, Vaisseau ou Bateau de quelque description qu'il soit, aucune espèce de monnaie, aucun effet, meubles ou marchandises du cru étranger ou du pays, sans un permis en vertu duquel il y a une obligation de six fois la valeur du vaisseau et de la cargaison ait été donnée par laquelle on s'oblige de les redébarquer dans les Etats-Unis; et il sera légalement permis aux collecteurs de REFUSER ce permis lorsque DANS LEUR OPINION il y a une intention de violer l'Embargo—ou lorsqu'ils auront reçu des INSTRUCTIONS du Président à cet effet."

Un autre que cette proposition seule assujettit tout à la volonté absolue du collecteur, et revêtit le Président du pouvoir non contesté de faire à ce sujet les lois qu'il pourra juger nécessaires.

La 3e. Section met les petits bâtimens de rivières et de baies sous la même description arbitraire des collecteurs, qui sont autorisés à donner sous les instructions générales, "lorsque cela peut être fait sans danger de violer l'Embargo."

Ainsi le commerce d'une ville à une autre, d'un côté de la rivière à l'autre, et encore assujetti à la même discrétion, illimitée et indéfinie, contrôle par la volonté du Président.

La 4e. Section, assujettit l'ennemi propriétaire d'un navire ou d'un bateau à des pénalités, occasionnées par la faute de ceux qui mettent à bord, sans sa connaissance—non seulement à la perte de son navire ou de son bateau, mais à des pénalités pecuniaires très dures, quoique même il se fût opposé à l'embargo même illégal.

La 5e. Section, assujettit le propriétaire réputé aux mêmes pénalités que le vrai propriétaire, quoiqu'il ait de bonne foi vendus sa propriété pour payer ses dettes, ou pour empêcher sa famille de mourir de faim, ou pour se garantir de la prison—et quoique entièrement ignorant du crime.

Cette même section défend la vente des vaisseaux, à moins que le propriétaire ne donne des cautions, sous la discrétion arbitraire du collecteur quant à la suffisance des cautions, de trois cents piastres par tonneau ou trente mille piastres pour un petit bâtiment de cent tonneaux qui ne vaut pas plus de cinq mille piastres—C'est une prohibition totale de tout un pauvre homme, tandis que ce n'est qu'une restriction incommode de marchandises sur les droits du riche. Tout homme a droit de vendre ses propriétés, mais maintenant il faut que le pauvre qui doit mourir de faim ou aller en prison faute de cautions, lorsqu'il a assez de propriétés pour payer ses dettes.

La 6e. Section, autorise les collecteurs à saisir sans ordre, sans raison, l'argent et tout autre article du côté du pays, lorsqu'il y a une raison qu'ils soupçonnent pour être exportés, ou lorsqu'ils sont dans des vaisseaux, charrettes, charriots, traînes ou autres voitures, ou en quelque manière apparente en chemin pour le territoire de quelque nation étrangère, ou pour quelque endroit, d'où ces articles sont destinés à être exportés. Cette saisie peut être faite sur terre aussi bien que sur l'eau. Un chariot allant d'un port de mer est sujet à être saisi sur le soupçon d'un officier local, qui est récompensé pour son zèle. L'argent peut être saisi en quelque endroit qu'il soit, si le collecteur soupçonne une intention de violer l'embargo par eau ou par terre.

La 10e section donne force de loi aux instructions du Président; elle pourvoit "à ce que le collecteur exerce ses pouvoirs en conformément aux instructions que le Président pourra donner et aux règles qu'il pourra prescrire en vertu des pouvoirs susdits, les quelles instructions les collecteurs sont obligés d'obéir, et si quelque procès ou action est portée contre quelque collecteur ou autre personne agissant sous les directions de cet acte, il peut puiser l'issue générale, et donner en témoignage cet acte et les INSTRUCTIONS et règlement du Président, pour sa justification et sa défense."

La 11e Section, la plus abominable et la plus arbitraire de toutes, statue "Qu'il sera légalement permis au Président ou toute autre personne qu'il autorisera, d'employer telle partie qu'il voudra des troupes de terre ou de mer ou de la milice des Etats-Unis, sans fins d'arrêter le départ illégal de tout vaisseau ou de retenir, prendre possession de, et mettre sous garde tout navire ou vaisseau, ou de retenir et mettre sous garde tout argent, ou articles du produit ou de la manufacture du pays, et aussi d'arrêter toute assemblée armée ou séditieuse de personnes qui résideront aux officiers des Etats-Unis, ou qui s'opposeroient de quelque manière à l'exécution des lois qui mettent un Embargo, ou qui autrement aideroient, soutiendroient, ou assisteroient la violation de la dite loi."

Ainsi sans dessein d'insurrection ou d'opposition, le militaire doit être appelé pour saisir et garder non seulement les marchands des troupes dans les vaisseaux, charriots, charrettes &c. où le collecteur croit qu'elles sont en chemin pour un pays étranger" mais partout où il croit qu'elles sont destinées à être exportées.

Non pas simplement pour arrêter les oppositions positives à l'exécution de lois injustes et arbitraires, mais pour subjuguer et supprimer toutes personnes "s'opposant en quelque manière aux actes de l'embargo, ou en aidant, appuyant et assistant la violation."

Comme il n'est pourvu à aucune action civile, qu'y a-t-il pour empêcher qu'ils n'arrêtent les presses libres, ou les écrivains libres, que les collecteurs peuvent regarder comme aidant, appuyant et assistant la violation de la loi?

Mr. Hillhouse pouvoit bien conclure en disant, que "le peuple n'étoit pas obligé de se soumettre, et que suivant lui il ne se soumetroit point à de telles lois. Ceci est un extrait correct de l'acte tel qu'il a passé.

(Extrait d'un papier accompagnant la Gazette de Boston et le Repertory du 18 et du 20 Janvier.

GAZETTE DE QUEBEC. QUEBEC: JEUDI, 2e FEVRIER 1809.

Les papiers Américains reçus hier ne contiennent aucune nouvelle importante de l'Europe. Un vaisseau qui a fait voile de Cadix le 17 Nov. est arrivé à New-London. Ce n'est cependant pas plus récent que l'arrivée de Malaga mentionnée dans notre dernière. Il n'y avoit point de nouvelles d'aucune grande bataille lorsque le Capitaine de ce vaisseau laissa Cadix.

Le Président des Etats Unis a sanctionné le nouveau Bill d'embargo le 9 Janvier. La passation de cette loi a excité plus de fermentation que d'ordinaire dans les Etats du nord. Il a été tenu des assemblées publiques à New-York et à Albany, et pris des résolutions, condamnant les mesures du Gouvernement dans les termes les plus forts. A Boston, après la réception de la loi, les Gazettes furent mises en défilé. LA CONSTITUTION FINIE! NOTRE LIBERTE N'EST PLUS! des cercueils, et des convois funèbres se trouvoient dans chaque feuille; et le collecteur, vieux général révolutionnaire, et le Député Collecteur ont résigné. Ceci a l'air de l'esprit de 1776 et des années précédentes, que tous partis des Etats-Unis vantent tant. Si ces procédés ne sont pas que de simples apparences comme la généralité des procédés publics de ce pays, et si il y a un peu d'unanimité parmi le peuple des Etats du Nord, il faut que le parti, qui commande dans le congrès, qui est principalement composé des Représentans du Sud, cède; et il peut même venir à cette décision, avant la fin du présent congrès.

Maintenant, cependant, on dit qu'on va laisser les choses dans leur état présent, jusqu'au mois de Mai; auquel temps on dit qu'il y aura une session extraordinaire du Congrès.—Ce Congrès siégera sous un nouveau Président, et est composé en partie de nouveaux Membres dont plusieurs sont opposés au système actuel.

En attendant, deux autres vaisseaux de dépêche doivent être envoyés en Angleterre et en France! Ils devoient faire voile de New-York le 25 Janvier; et sans doute qu'ils emporteront avec eux le nouveau Bill d'embargo, de non-communication, des 50,000 volontaires, de marine et de chaloupes canonnières. Nous craignons, cependant, que ces instrumens qui ont tant coûté en Amérique, ne rapporte pas plus en Europe que la même quantité de quelque autre espèce de papier brouillard.

Ce qui suit a été publié, dans le Monitor du 2 Janvier dernier, un papier imprimé au lieu du siège du gouvernement Américain, comme étant les conditions de paix proposées à Bonaparte dans ses dernières ouvertures avec la Grande Bretagne. Ce papier qui est dans les intérêts de Mr. Madison et de la faction Française des Etats-Unis dit qu'il tient ces propositions satisfaisantes, à Bordeaux.

- 1o. La Hanovre sera rendue à la Grande Bretagne
- 2o. Le Brunswick sera rendu aux héritiers du Duc.
- 3o. La Hollande sera rendue au prince d'Orange.
- 4o. Le Portugal sera rendu au Duc de Bragance, ou deviendra une colonie Angloise.
- 5o. Le Roi Ferdinand (de Naples) retiendra l'île de Sicile.
- 6o. Joseph Napoléon deviendra Roi d'Espagne et des Indes.

L'Editeur ajoute, et nous supposons que c'est d'après la même autorité, que ces propositions ont été rejetées. Il n'y a pas besoin d'autorité pour rendre cette partie de l'histoire croyable. Sans parler de la proposition insinuante qu'il nous a faite d'abandonner les Espagnols, chose que jamais aucun Anglois n'a faite d'abandonner les Espagnols, chose que jamais aucun Anglois n'a faite d'abandonner les Espagnols? Quoi, vraiment, la Hollande, la Hanovre et le Brunswick, qu'il peut tout reprendre, enrichis de nouveaux objets de pillage, quant il lui plaira. Et que s'attend-il que nous devons lui accorder? La permission de naviguer sur l'Océan, de former des matelots, de ramasser des munitions et de créer une marine, afin de pouvoir renouveler la guerre, avec une plus grande perspective de succès qu'à présent. Si Bonaparte persiste dans ses desseins contre l'Espagne, il ne peut y avoir de paix, sous aucune condition, que le différend ne soit terminé, et si venoit à se terminer en sa faveur, les "cent millions d'hommes" qu'il nous dit qu'Alexandre et lui représentent, seroient plus éloignés qu'ils ne sont à présent.—"A de jour des bienfaits d'un commerce maritime" qu'il prétend avoir été son objet en faisant ces propositions.

UN avis.—Samedi dernier un grand Tanky vint au marché et acheta d'un habitant 15lbs de sucre du pays, à 12 sous la livre, il le paya aussitôt avec deux piastres, contrefaites; l'habitant n'y faisant point d'attention lui remit les 15 lbs. Lorsque l'habitant alla pour acheter du tabac, les piastres furent trouvées non valables; elle sont extrêmement légères et peuvent être vues chez Mr. Leblanc, dans la Rue St. Jean.

A louer au premier de Mai pour une année du Lac, LA MAISON Seigneuriale de la Pointe du Lac, avec les étables et autres appendis. Le Jardin et le Parc; aussi la liberté de couper du bois de chauffage sur les prémisses pour l'usage de la maison.

Pour les détails s'adresser à MRS. MONTOUR à Woodland, ou à JOHN WM. WOOLLEY, Quebec, 1er. Fevrier, 1809.

VIN de MADERE.—A vendre par le sous-signé quelque Pipes de Madere L. P. arrivé l'été dernier dans le Brig Speedwell, à bon marché pour argent comptant ou à court crédit, à la pile, à la Barrique, au quart ou à la douzaine, pour la commodité des familles. CHAS. HUNIER, Basse-Ville de Quebec, 29 Janvier 1809.

Le Soussigné, autorisé par le veuve et les Héritiers de feu Mr. CLAUDE GAUVREAU de St. Roch, prie tous ceux qui doivent à la Succession de payer aussitôt que possible et surplus tout avant le 31 Mars; et tous ceux qui ont quelques demandes contre la dite Succession sont priés de les présenter au Soussigné, non élargement. LOUIS CLAUDE GAUVREAU, Quebec, 1er. Fevrier, 1809.

BUREAU DU DEPUTE COMMISSAIRE GENERAL: QUEBEC, 26 Fevrier, 1809. ON a besoin pour les Troupes de Sa MAJESTÉ dans la Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, &c. SEPT MILLE QUATRE CENS CINQUANTE QUARTS DE FLEUR. QUATRE MILLE MINOTS DES MEILLEURS POIS. Pour être livrés sur le Quai du Roi à Québec, aux périodes ci-dessus spécifiées.

FLEUR.	POIS.
Au 15 Juin ou avant	3000 quarts. 2000 minots
Au 1er. Juillet ou avant, 2000 ditto.	2000 ditto.
Au 1er. Août ou avant, 2150 ditto.	

Total 7450 quarts. 4000 minots. La Fleur ci-dessus doit être de la Fine Fleur, dans 30 bons quarts, contenant 190lb net chaque, sujette à inspection; garantie quelle se conservera en bonne état pendant douze mois du jour de la livraison—toute fleur trouvée défectueuse dans l'espace de temps ci-dessus spécifié, à être remplacée par le fournisseur par un égale quantité de bonne fleur. Les contractants pourront recevoir une avance de la moitié de la somme pour laquelle ils contracteront en donnant de bonnes cautions approuvées.

Les propositions scellées, endossées "Fleur" ou "Pois" ou l'un et l'autre, seront reçues à ce Bureau, MERCREDI le 15e MARS prochain, pour le tout ou partie des fournitures ci-dessus, en quantité pas moindre de 300 quarts de fleur, ou 200 minots de Pois. JAMES GREEN, D. C. Général.

BUREAU GENERAL DE LA POSTE.—Un avis.—Le Bureau de la Poste de Terrebonne, le 26 Décembre, 1808, signé MCKENZIE, OLDFHAM & Co. et THOMAS PORTOUS, ayant paru dans la Gazette de Québec et de Montréal, faisant savoir "qu'un Courier a été engagé d'aller et venir de Montréal à Terrebonne, et réciproquement, pour porter des lettres, des Gazettes et des paquets, qui n'excéderont pas un certain poids," et l'établissement de cette poste ayant été fait sans l'autorité ou la connaissance de Député Maître général des postes de l'Amérique du Nord Britannique, les parties concernées seroient poursuivies avec toute l'expédition possible.

Afin, cependant, d'empêcher d'autres personnes de suivre un exemple non moins préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté, qu'injurieux à elles-mêmes, il est nécessaire d'en exposer les conséquences. "Aucune personne ou personnes quelconques, ou corps politiques ou communautés, dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, excepté le Maître Général des Postes, et son Député ou ses Députés ou Agents, n'entreprendront de recevoir, prendre, ordonner, dépêcher, ou délivrer aucune lettre ou paquet de lettres, ou de faire aucune collection de lettres par lesquels il ou ils pourroient faire quelque profit ou avantage, sous peine d'en courir une amende de la somme de Cinq Louis d'argent Britannique pour chaque offense; et aussi de la somme de Cent Louis de même argent Britannique, par chaque semaine que telles personnes ou personnes continueront de contrevenir ainsi à l'Acte de la 9e de la Reine ANNE Chap. 10."

Les pénalités et amendes ci-dessus à être recouvrées par action de Dette, Bill, Plainte ou information, ou aucune autre voie de record, ou il ne sera admis ni Excoise, ni privilège ni protection ni caution.

Une moitié des pénalités à être payée à la personne ou aux personnes qui informèrent contre le délinquant ou les délinquans, et les poursuivront, et sur chaque tel recouvrement, telles personnes ou personnes informant et poursuivant pour les dites pénalités et amendes, recouvreront et auront tous leurs frais de poursuite taxés et payés.

GEO. HERIOT, D. Maître Général des Postes de l'Amérique Sept. Brit.

Bureau général de la Poste } Québec, 20e. Janvier, 1809.

THE QUEBEC POCKET ALMANACK For the Year 1809, containing: Epochs, Common Notés, Movable Feasts and the commencement of the Seasons. Eclipses, Planets, Signs, &c. Moon's rising and setting, changes of the moon. Five's Obligation. The Calendar &c. A Table of the Diameters, &c. of the Sun and Planets. Tide Table. Remarkable Azas and Epochs.

KALENDAR.—The King, House of Peers of Great Britain and Ireland, and House of Commons. The King's most Honorable Privy Council. Lords of Trade and Plantations. The Great Officers of State. The Judges of the Four Courts of Record. Lords of Admiralty and Judge of Admiralty. Treasurer and Pay-Master of the Navy. Distribution of the Navy. Colony and War Department. Pay-Master General, Commander in Chief, and Staff of the Army. Master General of the Ordnance and Statement of the British Army. Commissioners of the Customs. Post-Masters General, and a list of Packets on the American Station.

CIVIL LIST OF LOWER CANADA.—The GOVERNOR, and Legislative Council and Officers. The House of Assembly and Officers. The Executive Council. Officers of different departments and other Executive Officers. Commissioners for administering Oaths. Commissioners for repairing Churches. Commissioners under different Acts of the Legislature. Commissioners—Jesuits Estates. Commissioners for erecting Goals, Courts of Justice, Court of Vice Admiralty. Advocates, Notaries, Justices of the Peace. Physicians and Surgeons. Surveyors. Auctioneers. Trinity House and Pilots, and rates of Pilotage. Officers of the Customs. Officers of the General Post-Office.

MILITIA OF LOWER-CANADA.—Militia of the Districts of Quebec. Ditto of Montreal. Ditto of Three-Rivers. Townships.

ECCLIASTICAL STATE OF CANADA.—The Clergy of the Established Church. The Clergy of the Church of Rome and Convents. Clergy of the Church of Scotland. School Masters and Schools.

MILITARY REGISTERS.—General and Staff Officers. Hospital Staff. Staff of the Garrison of Quebec and Montreal. Ordnance and Field Train Departments. Commissary-General's department. Quarter-Master-General's and Marine Departments. Store-keeper and Barrack-Master-General's Departments. Pay-Master-General's and Commissary of Accounts Departments. Indian Department. Officers of the several Regiments serving in Canada.

BRITISH GOVERNMENTS IN NORTH AMERICA.—Civil List of Upper Canada. Governors &c. of Nova Scotia, New-Brunswick, and Prince Edward's Island, Cape Breton and Newfoundland.

APPENDIX.—Geographical description of the World. Description of the United Kingdom of Great Britain and Ireland. Table of King's and Queen's of England: The present Royal Family. The Sovereigns of Europe. A Genealogical list of the principal Sovereign-Houses of Europe. An account of Canada. List of Governors since 1603. A list of Counties in the Province. Duties, New and Additional Duties. Custom House Fees at St. John's. Weight and Rates of Current Coin. Rule to turn one currency into another. Interest Table. Arrival and departure of the Mails. Roads and distances. Table of Court Terms.

Printed and Sold by John Neilson, Quebec; and may be had at Mr. James Brown's, Montreal; Mr. Sill's, Three Rivers; Mr. Olivier's, Berthier; and Mr. Cartier's, St. Antoine, River Chamblay.

THE Mails for England and Halifax will be dispatched during WINTER, on the following days, vizt. WEDNESDAY - - - November - - - 20th - 1808. ditto - - - December - - - 30th - do. ditto - - - January - - - 25th - 1809. ditto - - - February - - - 22d - do. ditto - - - March - - - 29d - do. ditto - - - April - - - 19th - do. ditto - - - May - - - 17th - do. Fast fortnight Trip. The Mails for Upper-Canada. MONDAY - - - January - - - 2d - 1809. ditto - - - February - - - 6th - do. ditto - - - March - - - 6th - do. ditto - - - April - - - 9d - do. General Post Office, Quebec, 16th Novr. 1808.

FOR SALE by PRIVATE SALE, the HOUSE of the Widows DAMIEN, situated in Carleton Street.—Enquire of the WIDOWS DAMIEN, Quebec, 10th January, 1809.

ESPAGNE.

(Du Courrier de Liverpool du 2 de Nov. 1808.)

Presque tout ce qui regarde les affaires d'Europe, est en suspens. En Espagne, beaucoup dépend de la bataille qui est sur le point d'avoir lieu entre les patriotes et leur usurpateur, et en Allemagne on n'attend pas avec moins d'inquiétude le résultat des conférences à Erfurth. Quant à ce dernier nous ayons vu tous les journaux beaucoup moins d'importance que nos confrères de la patrie. Bonaparte et Alexandre peuvent décider du sort de quelques petits états immédiatement à leur portée et tenir l'Autriche un peu plus longtemps en échec; mais le sort de l'Espagne est hors de leur portée, il est dans les cours et entre les mains du peuple Espagnol, et leur succès renverseront tout à la fois les projets d'ambition de Bonaparte et annihilent toutes les trames et les conspirations soit de Tilsit ou d'Erfurth. Il nous sommes tentés d'annoncer que l'accomplissement de ce noble courage qui anime maintenant les armées Patriotiques chaque circonstance a ajouté à notre espérance et a augmenté notre confiance. Leur valeur a fait retourner les usurpateurs sur leurs propres frontières; depuis l'Andalousie jusqu'à la Navarre, si l'on n'en excepte la garnison de Barcelone, des 150,000 Français introduits dans leur pays, il ne reste pas un seul homme; et le reste épars de cette vaste force, qui ne se monte pas à plus de 45,000 hommes, est renfermé dans les frontières de la Biscaye et de la Navarre; l'espérance de recevoir les renforts si longtemps promis les empêche de retrahir ou de se rendre. Quelqu'ils soient déjà peu, ils diminuent toujours.

La valeur, l'habileté, et le patriotisme qui ont couronné ces victoires importantes, suffisent, s'ils ne faisoient pas d'avantage, pour transmettre avec honneur à la postérité les noms des Espagnols du 18e siècle; mais ils méritent de plus grandes louanges, pour les conquêtes qu'ils ont faites sur eux-mêmes. Dépourvus, non seulement de leur Roi, mais de toute la dynastie qui avoit un droit au trône, et laissés sans aucun gouvernement, ils ont préservé leur pays de l'anarchie par l'établissement de Juntas Provinciales, et par la prompte obéissance qu'ils leur ont portée. Ceux-ci à leur tour ont magnanimement renoncé au petit, mais que trop puissant égoïsme, qui s'empare de l'homme dans presque tous les états, et ils ont reconnu un suprême Juntas central, lui conférant le gouvernement absolu de toute la nation. Émanant de toutes les Provinces, il commande la confiance de toutes, et gouvernant seulement au nom du Souverain, il donne un exemple encourageant de fidélité constante, et acquiert une autorité fondée sur la vénération de tout vrai Espagnol pour un Souverain qui ne leur est pas moins cher par ses vertus que par ses souffrances. L'Espagne n'a donc qu'un seul pouvoir direct, qu'un seul objet, — de délivrer le royaume. — L'occupation du Juntas central est ainsi simplifiée. Aucune spéculation sur les formes ou sur le mode du Gouvernement n'occupe son attention; il est le représentant de Ferdinand VII, et ses devoirs sont de maintenir la paix du Royaume en mettant en force ses anciennes loix et de le conserver dans son intégrité pour le souverain au nom duquel il a été constitué. Sa première attention en conséquence a été naturellement dirigée au renforcement et au soutien des armées. L'enrôlement de tous les mâles capables de servir dans le royaume, a eu lieu. On les exerce pour le service, et on en suppléa les vaillantes armées maintenant engagées dans le Nord, à mesure que leurs rangs s'éclaircissent dans le glorieux combat qu'ils donnent à leurs oppresseurs. L'Espagne est maintenant de toute manière une nation militaire, et n'attend que la distribution des armes, &c. de ses propres ressources et de ce pays, pour la mettre en état d'appeler tous ses enfants sous ses drapeaux, et pour présenter plus d'un million d'hommes en armes pour punir leurs usurpateurs.

Par cet état des choses, il est évident que la conquête de l'Espagne se rend bien vite aux bornes de l'impossibilité, ou au moins deviendra une entreprise si difficile, que tous les anciens travaux de Bonaparte viendront à rien en comparaison. Elle ne peut être effectuée que par la force, par la seule et pure force physique, et quel degré de force doit-il apporter, pour conquérir et soumettre un peuple également enflammé et implacable? Les stratagèmes lui serviroient de peu; il a une fois déjoué ses desseins, toute l'Espagne les connaît, et il est maintenant trop tard pour le cacher d'un voile. Les promesses sont des motifs auxquels il ne peut maintenant avoir recours. Il a promis de régénérer l'Espagne; de lui donner un Souverain qui réparerait toutes les fautes de l'ancienne dynastie; et d'élever l'Espagne à son ancienne splendeur et à ses effets eussent pu être produits par la perfidie, les cruautés, les meurtres et les vols, l'Espagne auroit joué d'un grand bonheur. Mais rien n'a été découvert sa pitoyable politique que sa conduite envers l'Espagne. D'abord il n'employa aucun moyen de se concilier la Nation Espagnole. Il la traita avec mépris. Il apporta dans l'affaire de l'Espagne des idées militaires. Il se crut aussi capable de changer l'ancienne dynastie, de ce royaume que de casser le commandant d'une de ses Légions et de le remplacer par un autre, et lorsqu'on opposa quelque résistance à ses idées, le dernier appel fut à l'exécution militaire. Sans honneur lui-même, il n'en eut pas la force dans les autres. S'étant élevé en puissance par la bassesse, il jugea l'Espagne par son propre cœur, et s'attendit à la voir lécher les pieds de la plus vile et de la plus injuste oppression qui fut jamais projetée contre aucun peuple; mais comme son injustice mit d'abord tout un peuple en furie, sa conduite subséquente n'a fait que souffler cette flamme en une plus destructrice. Un compromis est impossible. Bonaparte peut le tenter, comme on dit qu'il a fait; il peut dire aux Espagnols comme son Général a dit au brave Palafox, au milieu des ruines de Saragosse, "la paix et la capitulation," et comme Palafox tout Espagnol répondra — "la guerre et la mort."

Plusieurs personnes cependant paroissent craindre les gros renforts mentionnés dans les papiers français en marche pour l'Espagne. Quelque soit leur nombre lorsqu'ils arriveront, ou qu'ils n'arriveront pas, le délai remarquable qui a eu lieu dans leur marche, est une preuve décidée pour nous que la force militaire de France tant vantée, si souvent mentionnée dans le Moniteur en termes, a été estimée beaucoup trop haut quant au nombre. Si, comme ils s'en vantent, les Français ont 800,000 hommes de troupes effectives, n'est il pas plus qu'étrange, que durant l'espace de trois mois que les armées Françaises ont souffert des défaites en Espagne, diminuant journellement en nombre, et retraisant vers leurs propres frontières, et en danger d'avoir cette retraite coupée; que, malgré que la marche de troupes pour l'Espagne ait été si longtemps annoncée par le moniteur, et considérant la rapidité renommée des armées Françaises, nous n'ayons jusqu'à présent aucune nouvelle authentique de l'entrée additionnelle d'un régiment en ce pays. Nous pensons que ceci n'est pas difficile à expliquer. Bonaparte n'a pas ce nombre de troupes. Elles peuvent exister sur le papier; on peut les trouver sur les rôles des conscrits; mais elles ne paroîtront pas, il n'y en a pas grande apparence. Il a une grande armée, il est vrai; mais quelle petite partie en enverra-t-il en Espagne. Comme son empire est fondé sur la violence, il ne peut être conservé que par la force et il n'y a pas une partie qui ose laisser sans une forte garde. La côte de France doit être gardée; il faut qu'il y ait une bonne garnison en Italie; et l'Autriche doit être gardée avec la plus grande partie de ses forces. Ses propres décrets contre le commerce retiennent une grande partie de ses hommes, ses soldats transformés en officiers vendus, et épars sur les côtes de la mer, ne peuvent faire la guerre qu'au trafic honnête du marchand industriel. Les difficultés de Bonaparte sont de la nature la plus sérieuse, et la tournure des événements en Espagne ont évidemment embarrassé toutes ses mesures. Il ne peut pas envoyer ses conscrits nouvellement levés en Espagne, car les Espagnols lui ont appris qu'ils ne sont pas pour être conquis par des petits garçons. Une grande partie de ses forces est composée de troupes étrangères — de Suisses, de Polonois, d'Allemands, d'Italiens, de Portugais et d'Espagnols enlevés: en ces derniers il ne peut mettre aucune confiance, et peu des premiers peuvent être envoyés en Espagne, où la tentation de désertion est si grande, et où, se rappelant la dégradation et l'oppression de leurs propres pays respectifs, ils sont en danger d'attraper la flamme du patriotisme des galants Espagnols.

Supposons qu'il envoie ceux-ci en Allemagne, où sont ses meilleures troupes Françaises, et qu'il envoie ses vétérans en Espagne, confiant à des troupes étrangères le sort de son empire dans le cas d'une guerre avec l'Autriche. Hazardera-t-il ceux-ci contre les soldats expérimentés et les habiles généraux de cette puissance?

Nous croyons fermement que c'est cet embarras qui a été cause de son voyage à Erfurth, et l'objet des conférences qui ont été tenues de forcer l'Autriche à la neutralité par la crainte de son propre pouvoir d'un côté, et par celle de la Russie, de l'autre; ou d'acheter le consentement d'Alexandre et de Fran-

çois, dans ses mesures concernant l'Espagne, en tentant d'offrir des indemnités et des acquisitions en Turquie. Les offres de paix dernièrement reçues en ce pays ont très naturellement résulté de ces desseins. Alexandre a été cajolé dans le traité de Tilsit en partie par les complaisances qu'on lui a faites en lui donnant le titre et l'office de Médiateur; et le même stratagème peut encore être employé sur sa faiblesse et sa vanité, pour le lier quelque temps de plus aux intérêts du rusé Corsicaire. Par ce moyen une plus grande force peut être amenée contre l'Espagne; mais nous espérons qu'il aura été donné un coup décisif avant qu'elle arrive. Mais si cela n'arrive point, il n'y a point lieu de craindre. Il faut que près de 1000,000 hommes soient envoyés avant que l'armée Française en Espagne soit renforcée à son état original; et pour chasser ceux-ci, les Espagnols sont, de toutes manières, mieux préparés que lorsqu'en premier lieu ils offrirent leur vie pour le service de leur pays et se levèrent successivement contre leurs oppresseurs.

Les paysans sont disciplinés; leurs armées sont assemblées et mieux suppliedes; elles ont le choix de leurs positions; et sont supportées par un corps puissant d'alliés.

CONVENTION EN PORTUGAL.

Le 27 Oct. à une heure, une cour de conseil de la ville de Londres s'assembla à Guildhall, aux fins de recevoir de leur députation le rapport de la réponse de Sa Majesté à l'adresse proposée quelques jours auparavant, concernant la convention Portugaise.

Le Lord Maire ayant pris le fauteuil et les affaires de l'Assemblée ayant été commencées de la manière ordinaire, le greffier lut la réponse de Sa Majesté qui est déjà devant le public. Mr. Waltham se leva alors pour proposer, que certaines résolutions, exprimant l'opinion du conseil de Ville sur la réponse qui venoit d'être lue, fussent entrées dans les journaux. Cette motion fut secondée par Mr. Quin et opposée par Mr. S. Dixon et Mr. Alderman Birch. Il s'ensuivit un débat d'une longueur considérable, qui fut terminé par les résolutions suivantes emportées dans l'affirmative.

RESOLU. — Que la réponse de Sa Majesté soit entrée dans les journaux. — Qu'en même temps la cour ne peut s'empêcher de déclarer, comme étant son opinion, que l'adresse et la pétition présentée à Sa Majesté par cette cour Mercredi le 12 du courant étoit conçue dans les termes les plus soumis et les plus respectueux; que c'est le droit du sujet de faire des pétitions et que ce droit doit en tout temps être exercé librement, dans tous les torts publics, sans empêchement ni réprimande.

Qu'ils ne savent pas par quelle construction de leur dite pétition, quelque tournure qu'on lui donne, les Conseillers de Sa Majesté ont pu leur attribuer aucune intention "de prononcer jugement sans examen préalable."

Qu'ils ne savent pas non plus pourquoi les Conseillers de Sa Majesté ont cru nécessaire de leur rappeler, "que c'étoit contraire aux principes de la Justice Angloise," si non pour jeter sur cette Corporation un odieux qu'elle ne mérite point, et pour élever une barrière entre eux et la couronne, dans toutes les occasions où leur objet est une enquête libre et constitutionnelle.

Que si cette cour s'étoit abstenue de témoigner à Sa Majesté leurs sentiments sur la loi humiliante de la campagne en Portugal; ils auroient cessé de sentir — de penser — d'agir en Anglois, et se seroient montrés incapables de ce patriotisme si essentiellement nécessaire pour la conservation de leurs libertés — pour le soutien de leur honneur national et de l'indépendance et de la sûreté de la Couronne et des Domaines de Sa Majesté.

Qu'ils ne peuvent en conséquence suffisamment exprimer la peine qu'ils ont, de ce que, par quelque instigation, ils ont éprouvé des empêchements et des répressions dans l'exercice de ce droit indubitable et inestimable. Qu'ils regretteront particulièrement que Sa Majesté ait été conseillée de témoigner qu'elle espéroit "que des événements récents les auroient convaincu que Sa Majesté est prête en tout temps à établir des enquêtes dans les occasions où le caractère du pays, ou l'honneur des armes de Sa Majesté est intéressé; et que l'interposition de la ville de Londres n'est point nécessaire pour induire Sa Majesté à établir des enquêtes dans une transaction qui a trompé les espérances et l'attente de la nation."

Parce qu'il paroît que, durant le période des 15 dernières années si remplies d'événements, diverses expéditions ont été entreprises, "dans lesquelles le caractère du pays, et l'honneur des armes de Sa Majesté étoient intéressés," qui ont malheureusement manqué, et "trompé les espérances et l'attente de la nation," sur lesquelles on n'a point fait les enquêtes nécessaires. Que dans un des événements récents auquel la réponse de Sa Majesté a rapport, on ne sait pas même au moment présent par le conseil de qui le commandant en chef a été appointé, ou pourquoi un tel commandant a été appointé. Que, durant tous ces malheureux événements, et cette grande effusion de sang et cette profusion d'argent, les fardeaux publics ont été soufferts patiemment, et Sa Majesté n'a pas été troublée par "l'interposition de la Ville de Londres" (si l'on doit ainsi appeler leur humble supplice) pour établir des enquêtes sur ces fautes; quoiqu'il leur paroisse qu'une telle interposition eût été très-nécessaire et avantageuse au pays, et en occasionnant "une enquête nécessaire" eût détruit la nécessité de leur dernière application.

Que durant ces malheureux revers, et tandis que les sujets de Sa Majesté se soumettoient à tant de privations, les abus et les péculats les plus honteux et les plus scandaleux ont prévalu, sur les quels on n'a fait aucune enquête nécessaire pour ramener à la justice ces délinquants publics.

Que quoique a conseillé Sa Majesté de donner à leur dernière pétition une construction si défavorable et si insoutenable, a abusé de la confiance de Son Souverain et est également un ennemi de Sa Majesté et des justes droits de son peuple.

Il s'attribuait la faute à aucun, bien moins prononçant-ils jugement sans examen préalable. Ils demandent une enquête, une prompte et rigide enquête, et la punition de la faute où elle pourra se trouver. — (Gazette de Liverpool, du 5e Nov. 1808.)

DISTRICT DE } EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
SAVOIE. } CUTION émané de la cour du Banc du Roi de sa Majesté, pour le District sus-dit, à la poursuite de Charles Gray Stewart, Ecuyer, contre les terres et possessions de Louis Côté et de Marie Genevieve Pelletier, son épouse, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit LOUIS CÔTE et son épouse, six arpents et demi de terre de front sur environ quarante arpents de profondeur, sis et situés au premier rang des concessions de la paroisse St. Patrice de la rivière du Loup; borné par devant au fleuve St. Laurent, et par derrière au bout des dix quarante arpents; par le côté du nord est à Bazile Lavage, et par le côté Sud ouest aux héritiers de Jean Michon, avec un moulin à scie, une maison de six pièces sur pièces, un hangar et autres bâtiments dessus construits. Or je donne avis par le présent que la susdite terre et prémisses seront vendues et adjudgées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de St. PATRICE sus-dit, LUNDI le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la sus-dite terre et prémisses, par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la Cité de Québec, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par le dit Sheriff durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Sheriff, 15e Decembre, 1808.

DISTRICT DE } EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
SAVOIE. } CUTION émané de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, de juridiction civile, dans et pour le dit District de Québec, à la poursuite de Pierre Martin Dufau, Ecuyer contre les biens immeubles de François Gaulin, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit FRANÇOIS GAULIN. — 1. Un emplacement de vingt cinq pieds ou environ de front sur le niveau de la rue Demoué ou Champlain en la Basse-Ville de Québec, sur la profondeur qu'il peut y avoir, par derrière dans la côte vis-à-vis le Château St. Louis, sur lequel emplacement est une maison bâtie en pierre à deux étages y compris le rez de chausse, sur tout le front du dit emplacement, sur vingt sept pieds ou environ de profondeur, tenant d'un côté aux représentants de François Bel et, et d'autre côté aux représentants-Roi. — 2. Les lots No. 15 et No. 14, dans le deuxième rang du Township de Sommerset dans le dit District de Québec. Or je donne avis par le présent que, les dits emplacement, maison et prémisses seront vendus et adju-

gés au plus haut enchérisseur, à la CHAMBRE D'AUDIEN-
CE dans la Cité de Québec, JEUDI le VINGT-SEPTIEME
Jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin, auxquels
tems et lieux les conditions de vente seront énoncées.

JA. SHEPHERD Sheriff.
Tous ceux qui ont des prétentions sur les sus-dits emplace-
ments, maison, et prémisses ci-dessus désignés par hypothé-
que ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis
d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Cité de
Québec, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin
d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des sus-dits em-
placements, maison et prémisses, ou afin de charge ou servitude
sur icelle, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze
jours qui précéderont le jour fixé par cet avertissement
pour la vente et adjudication d'icelle.
Québec, 22e Decembre, 1808.

MONTREAL } EN vertu d'un ORDRE D'EXE-
SAVOIE. } CUTION émané de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le Dis-
trict de Montréal sus-dit, à la poursuite d'Edward William
Gray, Ecuyer, le seul survivant administrateur et Syndic
de la propriété appartenante à la succession de feu Samuel
Jacobs, de son vivant, Marchand à Saint Denis, contre les
terres et possessions de Joseph Garant de Saint Antoine, dans
le dit District, Cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en
exécution comme appartenant au dit JOSEPH GARANT,
une terre située dans la Paroisse de Saint Antoine, dans le dit
District, contenant deux arpents et demi et une perche de
front, sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par
la rivière Richelieu, derrière par Jean Marie Gadebois, d'un
côté par Jacques Coursil dit Lafleur, et de l'autre côté, par
Jean Baptiste Courtemanche, avec une maison et autres
bâtimens dessus construits. Or je donne par le présent avis que
la dite terre et prémisses seront vendues et adjudgées au plus
haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de
SAINT ANTOINE sus-dite, LUNDI le CINQUIEME Jour
de JUIN prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems
et lieux les conditions de vente seront énoncées.

J. A. GRAY, Coronaire.
Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre et pré-
misses ci-dessus désignés, soit par hypothèque, ou autre droit
ou servitude soit par le présent avertis d'en donner avis au
dit Coronaire, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant
la loi; et de plus qu'aucune opposition, afin d'annuler ou afin
de distraire le tout ou partie de la dite terre et prémisses
ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue durant
les quinze jours qui en précéderont la vente.
Montréal, 26e Janvier, 1809.

MONTREAL } EN vertu d'un ORDRE D'EXE-
SAVOIE. } CUTION émané de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le Dis-
trict de Montréal sus-dit, à la poursuite de Marie Louise
King, veuve de Louis Denis de Laronde de Thibaudiere, dé-
cédé, contre les terres et possessions de la succession vacante du
dit LOUIS DENIS DE LARONDE DE THIBAUDIERE,
héritiers de Jean Marie Mondelet, Ecuyer, curateur de la dite
Succession vacante, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exé-
cution comme appartenant à la dite succession vacante. — 1.
Une terre située dans la Paroisse de Sainte Anne, dans la sei-
gneurie de Montréal, dans le dit District, contenant deux
arpents de front, sur vingt arpents plus ou moins de profondeur,
et alors trois arpents et un demi arpent de front, sur dix
arpents, plus ou moins, de profondeur, bornée devant par la
Rivière Saint Laurent, derrière par la côte du chemin de
Sainte Anne, d'un côté au nord-est, par Antoine Cerré, et
de l'autre côté par la terre ci-dessus mentionnée, avec une
maison et autres bâtimens dessus construits. — 2. Une
terre située dans la dite paroisse de Ste. Anne, de la même dimen-
sion que la terre ci-dessus mentionnée, bornée d'un côté par
la dite terre, et de l'autre côté par Jacques Vinet, avec une maison
et autres bâtimens dessus construits. — 3. Une terre située dans
la dite paroisse de Ste. Anne, contenant trois arpents de front,
sur vingt-cinq arpents de profondeur, bornée devant par le
chemin du Roi, derrière par des terres non-concédées, d'un côté
par Joseph Renaud, avec une maison et autres bâtimens dessus
construits. 4. Une terre en bois debout située dans l'île Perrot,
dans le dit District, contenant deux arpents de front, sur vingt
arpents de profondeur, bornée devant par la rivière St. Laurent,
et derrière de chaque côté par Philippe Sarazin. Or je donne
avis par le présent que les dites trois premières terres ci-dessus
désignées seront vendues et adjudgées au plus haut enchérisseur,
à la porte de l'Eglise de la paroisse de STE. ANNE sus-dite, et la
dite dernière terre ci-dessus mentionnée à la porte de l'Eglise de
la paroisse de L'ILE PERROT sus-dite, LUNDI le CINQUI-
EME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin, aux quels
tems et lieux, les conditions de vente seront énoncées.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.
Tous ceux qui ont des prétentions sur les dites terres et pré-
misses ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit
ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis au
dit Sheriff, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la
loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de
distraindre le tout ou partie des dites terres et prémisses, ou
afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue durant les
quinze jours qui en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 26e Janvier, 1809.

MONTREAL } EN vertu d'un ORDRE D'EXECU-
SAVOIE. } CUTION émané de la cour du Banc du Roi de sa
Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Mon-
tréal sus-dit, à la poursuite de Joseph Hebert, contre les terres
et possessions de Denis Brossard, à moi adressé, j'ai saisi et
pris en exécution comme appartenant au dit DENIS BROSSARD,
une terre située dans la seigneurie de Saint Hyacinthe
d'Yamaska, dans le dit District, contenant environ trente ar-
pents de profondeur, sur trois arpents de front, bornée devant
par le chemin qui conduit à Saint Hyacinthe, derrière par la
ligne de séparat on des deux concessions, d'un côté, au nord,
par Joseph Vallin, et de l'autre côté, au sud, par un nommé
Quenon Lallemand. Or je donne avis par le présent que la
dite terre sera vendue et adjudgée au plus haut enchérisseur,
à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de SAINT HYACINTHE
sus-dite, LUNDI le VINGT-NEUVIEME Jour de MAI
prochain, à DIX heures du matin auxquels tems et lieux les
conditions de vente seront énoncées.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.
Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre et pré-
misses ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit
ou servitude soit par le présent avertis d'en donner avis au dit
Sheriff, à son Bureau, dans la Cité de Montréal, suivant la
loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin
de distraire le tout ou partie de la sus-dite terre, ou afin de
charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue durant les quinze
jours qui en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 19e Janvier, 1809.

TROIS-RIVIERES } EN vertu d'un ORDRE D'EXE-
SAVOIE. } CUTION émané de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le Dis-
trict de Trois-Rivieres, Marchand, contre les terres et possessions de
David Clarke, du Township de Melborne, cultivateur, à moi
adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au
dit DAVID CLARKE, le lot No. 12 dans le septieme rang du
Township de Melborne. Or je donne avis par le présent
que le sus-dit lot de terre sera vendu et adjudgé au plus
haut enchérisseur, à mon BUREAU, LUNDI le VINGTIEME
JOUR de MARS prochain, à DEUX heures de l'après midi,
aux quels tems et lieux les conditions de vente seront énoncées.

L. GUGY, Sheriff.
Tous ceux qui ont des prétentions sur le dit lot de terre
ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou
servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis au dit
Sheriff, à son Bureau, dans la ville des Trois-Rivieres, suivant
la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler, ou afin
de distraire le tout ou partie du dit lot de terre, ou afin de
charge ou servitude sur icelle, ne sera reçu durant les quinze
jours qui en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 19e Novembre, 1808.

TROIS-RIVIERES } EN vertu d'un ORDRE D'EXE-
SAVOIE. } CUTION émané de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le Dis-
trict des Trois-Rivieres sus-dit, à la poursuite d'Ezekiel Hart,
de la Ville des Trois-Rivieres, Marchand, contre les terres et
possessions de John Gilman du Township de Melborne, culti-
vateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme ap-

partenant au dit JOHN GILMAN. — Trois lots de terre situés
dans le dit Township de Melborne, étant les lots No 15, dans le
quatrième rang, 14 dans le cinquième rang et 15 dans le septi-
ème rang. Or je donne par le présent avis que les sus-dits
lots de terre seront vendus et adjudgés au plus haut enchérisseur
à mon BUREAU, LUNDI le VINGT-SEPTIEME jour de
MARS prochain, à ONZE heures du matin, aux quels tems et
lieu les conditions de vente seront énoncées.

L. GUGY Sheriff.
Tous ceux qui ont des prétentions sur les sus-dits lots de ter-
re, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude soit par le
présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau,
dans la Ville des Trois-Rivieres, suivant la loi; et de plus qu'aucune
opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des
sus-dits lots de terre, ou afin de charge ou servitude sur
icelle, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont
la vente.
Bureau du Sheriff, 21e Nov. 1808.

TROIS-RIVIERES } EN vertu d'un ORDRE D'EXE-
SAVOIE. } CUTION émané de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le Dis-
trict sus-dit, à la poursuite de Samuel Marston, du Town-
ship de Shipton, Charpentier, contre les terres et possessions
de Nathaniel Piper, dernièrement du dit Township de Shipton,
cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme
appartenant au dit NATHANIEL PIPER. — Le lot No. 14,
dans le sixième rang du Township de Shipton sus-dit, partie
étant défrichée, avec une maison de pièces sur pièces et Grange
dessus construits. Or je donne avis par le présent que le sus-
dit lot de terre et prémisses sera vendus et adjudgés au plus haut
enchérisseur, à mon BUREAU LUNDI le VINGT-SEPTI-
E ME jour de MARS prochain, à dix heures du matin,
aux quels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

L. GUGY, Sheriff.
Tous ceux qui ont des prétentions sur le lot de terre et pré-
misses ci-dessus désignés, par hypothèque, ou par autre droit
ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis au
dit Sheriff, à son Bureau, dans la Ville des Trois-Rivieres, sui-
vant la loi; et de plus, qu'aucune opposition, afin d'annuler
ou afin de distraire le tout ou partie du sus-dit lot de terre et
prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera
reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente.
Bureau du Sheriff, 16e Novembre, 1808.

COMPAGNIE DE L'UNION DE QUEBEC.
UNE Assemblée annuelle et générale des Proprié-
taires de parts dans la Compagnie de l'Union de Québec,
se tiendra, suivant la loi, à l'HOTEL et CAFE de TUN-
ON, dans la Haute Ville de Québec, MARDI le SEPTI-
ME Jour de FEVRIER prochain, à UNE heure de l'après
midi, aux fins d'être un Comité pour conduire les affaires de la
Compagnie pour les douze mois suivants; pour prendre en
considération le décretement de la Compagnie, des fonds, et
les autres objets qui seront alors mis devant eux. — Les Proprié-
taires sont instamment requis de paroître soit en personne
ou par procureur, vu qu'une négligence en ce point tendroit
probablement à les dépouiller des parts qu'ils possèdent mainte-
nant. — Les Membres du comité actuel sont priés de s'assem-
bler au jour sus-dit et au même lieu, à midi précis.
WM. LINDSAY, G. C. U. Q.
Québec, 26e Janvier, 1809.
On vient de publier, prix 2s. broché,

COMPTES FAITS, pour l'usage des Marchands
de bois et autres, donnant le nombre de pieds, de pouces et
de lignes, que contiennent des plançons, planches, et madiers
dont les dimensions sont données; et le prix des douves au cent,
au quart de cent et à la pièce lorsque le prix du millier
est donné.
Imprimé et Vendu par JOHN NELSON, à Québec, et se
vend aussi chez MR. JAMES BROWN, à Montréal.

BUREAU DU DEPUTE COMMISSAIRE GENERAL,
QUEBEC, 19e Janvier, 1809.
ON a besoin pour les troupes de sa MAJESTE' dans
le Bas-Canada.
DIX MILLE CINQ CENS QUARTS DE FLEUR.
SEPT MILLE CINQ CENS MINOTS DES MIEL-
LEURS POIS.
Pour être livrés aux lieux suivants, dans les quantités et
aux périodes ci-dessous spécifiés.
FLEUR.
Au 20 Mai ou avant, 3000 quarts aux Magazins du Roi à
Montréal.
Au 1er Juin ou avant, 2000 ditto ditto ditto.
Au 1er Juin ou avant, 3000 ditto au Quai du Roi à Québec.
Au 1er Juillet ou avant, 2500 ditto ditto ditto.
Total 10500 Quarts.
POIS.
Au 1er Juin ou avant, 4000 minots aux Magazins du Roi à
Montréal.
Au 1er Juillet ou avant, 3000 ditto au Quai du Roi, Québec
Au 1er Juillet ou avant, 500 ditto aux Magazins du Roi
aux Trois-Rivieres.
Total 7500 Minots.
La Fleur ci-dessus doit être de la Fine Fleur, dans de bons
quarts, contenant 196lb net chaque, sujette à inspec-
tion; garantie qu'elle se conservera en bon état pendant
douze mois du jour de la livraison — toute fleur trouvée défectueuse,
dans l'espace de tems ci-dessus spécifiés, à être remplacée
par le fournisseur par une égale quantité de bonne fleur.
Les contractants pourront recevoir une avance de la moitié de
la somme pour laquelle ils contracteront en donnant de bonnes
cautions approuvées.
Les propositions scellées, "Fleur" ou "Pois",
ou l'un et l'autre, seront reçues à ce Bureau, MERCREDI le
15e MARS prochain, pour le tout ou partie des fournitures
ci-dessus, en quantité pas moindre de 300 quarts de fleur, ou
300 minots de Pois.
JAMES GREEN,
D. C. Général.

AYANT plû à Son EXCELLENCE le GOUVERNEUR
EN CHEF d'accorder au Soussigné, par Patente sous le
grand Sceau, un lot de terre pour y ériger une Eglise
pour la Congrégation de l'Eglise d'Ecosse dans la Ville de Qué-
bec, il se propose d'ouvrir une souscription pour cet objet
Mardi prochain, et ils espèrent que l'entreprise sera libérale-
ment soutenue.
ALEX. SPARK.
J. BLACKWOOD.
D. MONRO.
JOHN MURE.
JOHN PATERSON.
Québec, 10e Janvier 1808.

A VENDRE — Six Tonnes d'esprit de la Jamaïque
10 Boucauts de Sucre de Londres en pain, simple raf-
finé.
4 Tonneaux de cuivre en barre assorti.
12 Balles de Cotton des Indes.
6000 lb de Sain-doux.
500 minots de pois.
200 quintaux de biscuits.
500 quarts de fleur fine et supérieure.
12 Bousoles.
1 caisse de Scies de moulin.
1 do. — 3000 doz. paires de boucles à souliers.
5 Milliers de douces chaises.
AUX Magazins de
JOHN MURE & Co.
Québec, 18e Janvier, 1809.

AVERTISSEMENT. — Le Soussigné tant en
son nom comme survivant associé et Curateur de feu RO-
BERT LESTER, que comme agent des autres intéressés dans
la Brasserie du Cap Diamond, prévient toutes les personnes qui
peuvent être entrées à la dite Brasserie sur par comptes ou
autrement, de payer le montant de leurs dettes respectives entre
les mains du Soussigné, et ce sans délai, vu que les affaires de
la dite Brasserie exigent d'être promptement terminées.
Québec, 20 Sept. 1808.
ROBERT MORROGH
ez qualités qu'il agit.

Just published price 3s. each, and 30s. per dozen.
QUEBEC: Printed and published by J. NELSON, No. 5
Mountain-Street. — Price 20s. per ann.
De l'imprimerie de J. NELSON, rue la Montagne, No. 5
Prix 20s. par An.